2. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Non-adoption d'une proposition de règlement instituant un droit antidumping définitif (Art. 253 CE; règlement du Conseil n° 384/96) (cf. point 35)*

Objet

Annulation de la décision du Conseil, du 8 mai 2000, rejetant la proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, présentée par la Commission des Communautés européennes le 7 avril 2000 [document COM(2000) 195 final].

Dispositif

1) La décision du Conseil du 8 mai 2000 rejetant la proposition de règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines pièces de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon, présentée par la Commission des Communautés européennes le 7 avril 2000 [document COM(2000) 195 final], est annulée.

2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 avril 2005 — Duarte y Beltrán/OHMI — Mirato (INTEA)

(affaire T-353/02)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale INTEA — Marques verbales antérieures nationales INTESA — Refus d'enregistrement — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marques verbales INTEA et INTESA [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 34, 35)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 août 2002 (R 407/2001-2), relative à une procédure d'opposition entre Duarte y Beltrán, SA et Mirato SpA.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Duarte y Beltrán, SA
Marque communautaire concernée :	marque verbale INTEA pour des produits des classes 3, 16 et 21 — demande nº 99747
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	MIRATO SpA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	deux marques italiennes, une marque internationale ainsi qu'une marque grecque, une marque finlandaise, une marque suédoise, une marque britannique et une marque irlandaise INTESA pour des produits des classes 9, 14, 18 et 21 en ce qui concerne l'une des deux marques italiennes, et pour des produits de la classe 3 en ce qui concerne les autres
Décision de la division d'opposition:	admission partielle de l'opposition (risque de confusion concernant les produits de la classe 3)
Décision de la chambre de recours :	rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 13 avril 2005 — Gillette/OHMI — Wilkinson Sword (RIGHT GUARD XTREME sport)

(affaire T-286/03)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative RIGHT GUARD XTREME sport — Marque nationale figurative antérieure WILKINSON SWORD XTREME III — Risque de confusion — Refus d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marque figurative comprenant les termes «RIGHT GUARD XTREME sport» et marque figurative comprenant les termes «WILKINSON SWORD XTREME III» [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 81, 82)